

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de Barneville-Carteret**



**N° T 222.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit sur la rue du Port à BARNEVILLE CARTERET (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée le 22 septembre 2025, par Madame Lucie LEMALE, de l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE demande à pouvoir occuper le domaine public ainsi qu'à procéder à des travaux de sondage au pied du coffret électrique existant au 6 rue du Port sur l'espace vert situé entre les trois parkings de la garde maritime, le jeudi 25 septembre 2025 et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À cet effet, l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE est autorisée à occuper le domaine public ainsi qu'à procéder, à des travaux de sondage au pied du coffret électrique existant au 6 rue du Port sur l'espace vert situé entre les trois parkings de la garde maritime, le jeudi 25 septembre 2025.

**Pour se faire, à compter du 25 septembre 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement sera interdit à proximité du chantier à Barneville-Carteret.

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE**

La chaussée sera rétrécie sur la rue Port à proximité du chantier à Barneville-Carteret. La circulation se fera à l'aide de signalisation adéquat mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.